



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/878
14 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 136 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Kenneth McKENZIE (Trinité-et-Tobago)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 9 de la résolution 41/82 du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/, qui a été présenté par le Président du Comité à la 56e séance, le 24 novembre 1987.
4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 56e, 61e et 62e séances, le 24 novembre et les 9 et 11 décembre 1987. Les vues des représentants qui ont pris la parole à ce sujet sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/42/SR.56, 61 et 62).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. La Commission était saisie du projet de résolution A/C.6/42/20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats

1/ A/42/26 et Corr.1. Sera publié comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 26 (A/42/26).

arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, et Yémen démocratique. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée en outre par l'Accord de Siègè du 26 juin 1947,

Prenant note du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

Ayant été informée de la mesure prise par une des branches du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui a notamment pour effet d'empêcher la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, dans laquelle elle invitait notamment l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, "à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale",

Rappelant également sa résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, dans laquelle elle demandait notamment 'que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX)',

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général en date du 22 octobre 1987 concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine et ainsi énoncée : 'Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siègè du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siègè de l'Organisation des Nations Unies.',

Prenant note avec satisfaction de la déclaration publiée le 5 novembre 1987 par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, dans laquelle il a indiqué notamment que 'la résolution 3237 (XXIX) et les dispositions pertinentes de l'Accord de Siègè conclu entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies en 1947 sont des obligations contraignantes en vertu du droit international, auxquelles il convient de se conformer',

1. Considère que la mesure prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'est pas conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation de l'Accord de Siègè,
2. Constate que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siègè et qu'en conséquence elle devrait pouvoir établir et maintenir des locaux, un siègè, etc., et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;
3. Prie le Gouvernement des Etats-Unis, le pays hôte, de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siègè de l'Organisation des Nations Unies;
4. Prie également le Gouvernement des Etats-Unis, le pays hôte, de s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour effet d'empêcher la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;
5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour assurer le plein respect de l'Accord de Siègè et d'informer immédiatement l'Assemblée générale de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;
6. Décide de suivre cette question en permanence."

6. Le projet de résolution A/C.6/42/L.20 a été révisé ultérieurement. Le texte du projet de résolution révisé A/C.6/42/L.20/Rev.1, qui avait pour auteurs les mêmes Etats Membres, était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée en outre par l'Accord de Siègè du 26 juin 1947 2/,

Prenant note du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 3/,

Ayant été informée de la mesure envisagée par le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, qui aurait notamment pour effet d'empêcher la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles,

2/ Résolution 169 (II).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 26 (A/42/26).

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général en date du 22 octobre 1987 concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine et ainsi énoncée : 'Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Sièges du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies.'

Prenant note avec satisfaction de la déclaration publiée le 5 novembre 1987 par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, dans laquelle il a indiqué notamment que 'la résolution 3237 (XXIX) et les dispositions pertinentes de l'Accord de Sièges conclu entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies en 1947 sont des obligations contraignantes en vertu du droit international auxquelles il convient de se conformer',

1. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Sièges et qu'en conséquence elle devrait pouvoir établir et maintenir des locaux, un siège, etc., et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

2. Considère que toute mesure qui aurait pour effet d'empêcher la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine de s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou qui entraverait l'exercice desdites fonctions constituerait une violation de l'Accord de Sièges;

3. Prie le Gouvernement des Etats-Unis, le pays hôte, de s'abstenir de prendre toute mesure qui aurait pour effet d'empêcher la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles ou qui entraverait l'exercice desdites fonctions;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour assurer le plein respect de l'Accord de Sièges et d'informer immédiatement l'Assemblée générale de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;

5. Décide de se réunir à nouveau pour examiner les mesures appropriées à prendre dans l'éventualité où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le pays hôte, prendrait une mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine de s'acquitter

de ses fonctions officielles auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies ou qui en entraverait l'exercice, ou qui l'empêcherait d'établir les facilités adéquates pour l'exercice de ses fonctions."

7. Le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.1 a été de nouveau révisé et distribué en tant que document A/C.6/42/L.20/Rev.2.

8. A la 61e séance, le 9 décembre, le représentant de Chypre a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.23, qui avait pour auteur sa délégation.

9. A la 62e séance, le 11 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/42/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution A).

10. A la même séance, le représentant du Zimbabwe a présenté le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement la République démocratique allemande et l'Ouganda.

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2 par 100 voix contre une (voir par. 14, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique,

4/ Les représentants du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la Tchécoslovaquie, de la Guinée, du Yémen démocratique, de Malte, du Sénégal, de la Mauritanie, de la Colombie, du Kenya, du Niger et du Yémen ont déclaré que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution (voir A/C.6/42/SR.62). Ultérieurement, les représentants de l'Ethiopie, de l'Iraq et du Sri Lanka ont indiqué au Secrétariat que s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient eux aussi voté pour le projet de résolution.

Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Néant.

12. Les représentants d'Israël, du Danemark (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/42/SR.62).

13. Le Président de la Sixième Commission a fait une déclaration dans laquelle il informait la Commission qu'en ce qui concernait le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/42/L.20/Rev.2, la Sixième Commission demeurerait saisie de la question dont traitait cette résolution.

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 5/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 6/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 7/,

5/ A/42/26 et Corr.1.

6/ Résolution 22 A (I).

7/ Résolution 169 (II).

/...

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant en outre les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, et des mesures prises à cet effet,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 81 de son rapport 5/;

2. Condamne énergiquement tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation et à la sûreté de leur personnel;

3. Demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. Demande à nouveau au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

5. Souligne qu'il importe que le public ait une idée non pas négative, mais positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant par tous les moyens disponibles l'importance du rôle que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord de Sièges et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;

7. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;

8. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à sa résolution 2819 (XXVI), en date du 15 décembre 1971;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée en outre par l'Accord de Sièges du 26 juin 1947 7/,

Prenant note du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 5/,

Ayant été informée de la mesure envisagée dans le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, qui pourrait empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général en date du 22 octobre 1987 concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée : "Les membres de la Mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Sièges du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Sièges de l'Organisation des Nations Unies.",

1. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège et qu'en conséquence elle devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates, et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;

2. Prie le pays hôte de respecter les obligations que lui impose l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le plein respect de l'Accord de Siège et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;

4. Décide de suivre activement cette question.
